



## **Règlement intérieur des piscines**

### **de Montpellier Méditerranée Métropole**

#### **Annexe 1 – Modalités d'organisation des animations et activités**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

1-1 : Les animations, activités et cours proposées par la Métropole de Montpellier visent l'apprentissage de la natation et la promotion de la pratique sportive, vecteur important d'épanouissement individuel et collectif, de santé et de bien-être.

1-2 : Ces animations, activités et cours, s'adressent aux enfants, aux adolescents et aux adultes.

##### **Article 2 : Périodes et programme d'activités et animations**

2-1 : Le réseau des piscines propose des activités et animations pendant l'année scolaire, pendant les vacances scolaires ou sur des créneaux ponctuels.

2-2 : S'agissant des cours annuels, il sera proposé un minimum de 27 séances sur la saison.

2-3 : Le programme d'activités est défini chaque année, suivant un calendrier déterminé avant le début de l'année scolaire et des vacances.

2-4 : Ce programme fait l'objet d'une large diffusion sur divers supports : guide annuel, article dans la presse, magazine « MMMag », affiches, internet, et réseaux sociaux.

##### **Article 3 : Conditions et modalités d'inscription**

3-1 : Les inscriptions se dérouleront aux dates et lieux précisés dans les guides diffusés en cours d'année.

3-2 : Aucune réservation, ni aucune inscription ne sont acceptées par téléphone ou par courrier.

3-3 : Les inscriptions sont limitées strictement au nombre de places disponibles dans chacune des activités proposées.

3-4 : Les précisions concernant les conditions de pratique sont données lors de l'inscription.

3-5 : La pratique de certaines activités sportives est soumise à une évaluation interne à chaque établissement.

3-6 : L'inscription n'est définitive qu'après enregistrement du dossier complet qui comprend :

- un bulletin d'inscription,
- le paiement de la cotisation,
- le cas échéant, l'attestation CAF indiquant le Quotient Familial ou tout autre document permettant l'attribution des tarifs réduits.

#### **Article 4 : Conditions et modalités d'inscription aux activités**

4-1 : La pratique des activités (aquagym, aquabike, circuit training...) se fait à la séance.

4-2 : La réservation pourra être faite en caisse ou sur un compte usager via notre billetterie en ligne.

4-3 : Le planning de réservation est ouvert 15 jours à l'avance.

4-4 : La réservation est limitée à 2 activités par semaine.

4-5 : La réservation n'est valable qu'après paiement.

#### **Article 5 : Conditions financières**

5-1 : Les tarifs des différents cours et activités sont fixés par délibération du Conseil Métropolitain.

5-2 : le réseau des piscines accepte le paiement en chèque, espèces, carte bancaire, Chèque vacances et Coupons Sports.

5-3 : Sur la billetterie en ligne, seul le paiement par carte bancaire est accepté. En cas de contrôle, l'utilisateur devra pouvoir présenter le justificatif lui permettant l'obtention d'un tarif réduit.

#### **Article 6 : Modalités de remboursement**

6-1 : Toute annulation d'inscription annuelle ou tout désistement ne donne lieu à aucun remboursement, même partiel, ni à aucun avoir et ce quel qu'en soit le motif.

6-2 : Les séances non suivies (pour des raisons personnelles) ne seront ni remboursées ni échangées.

Seules les absences pour raisons médicales peuvent être étudiées sous réserve d'un empêchement supérieur à deux mois d'activité.

Pour les cours annuels, aucun remboursement pour quelque motif que ce soit ne pourra être effectué après le 31 décembre.

6-3 : Aucun remboursement ne pourra être effectué pour toutes les séances achetées sur notre billetterie en ligne.

6-4 : Dans le cas de suppression de l'activité du fait de la Métropole un remboursement à hauteur des frais d'inscription sera effectué sur demande sauf si une activité de substitution a été proposée.

6-5 : Dans le cas de suppression de l'activité du fait de la fermeture de l'équipement pour des raisons sanitaires, un remboursement sera effectué sur demande, au prorata des activités non réalisées.

### **Article 7 : Tenue vestimentaire et matériel**

7-1 : Les usagers doivent se munir d'une tenue adaptée aux disciplines pratiquées. Toutes les précisions utiles sont données à ce sujet lors de l'inscription et au cours de la première séance.

7-2 : Sauf indication contraire, le matériel pédagogique est fourni.

7-3 : Toutefois, sous réserve de l'accord du personnel encadrant, les pratiquants peuvent utiliser leur propre matériel. Dans ce cas, la Métropole ne peut être tenue responsable en cas de détérioration.

### **Article 8 : Responsabilité et assurances**

8-1 : L'enfant est placé sous la responsabilité du personnel encadrant, uniquement pendant les horaires et sur les lieux des activités qui sont précisés lors de l'inscription. Dès qu'il a quitté la séance, l'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'encadrant.

8-2 : Les parents (ou le représentant légal) doivent respecter les horaires et les lieux d'activités. Avant de confier leur enfant, ils doivent s'assurer également que la séance a bien lieu et que le personnel encadrant est présent sur le site.

8-3 : Dans le cadre des activités du réseau des piscines, la Métropole de Montpellier décline toute responsabilité quant aux vols ou dégradations des effets personnels qui sont déposés à l'intérieur des équipements ou des établissements et notamment dans les vestiaires.

8-4 : Lors de l'inscription, les parents (ou le représentant légal) autorisent expressément les personnels du réseau des piscines à prendre, en cas de maladie ou d'accident, toute mesure d'urgence prescrite par un médecin y compris éventuellement l'hospitalisation.

8-5 : En cas d'accident ou de situation particulière appréciée par l'encadrement, les parents (ou le représentant légal) sont avisés immédiatement par tout moyen.

8-6 : La Métropole de Montpellier est assurée en responsabilité civile au titre de ses activités

8-7 : Il est recommandé aux enfants ou personnes participant à l'activité de souscrire une assurance en responsabilité civile individuel couvrant les dommages qu'il causerait sur lui-même ou sur un tiers.

### **Article 9 : Discipline**

9-1 : Le bon déroulement et la sécurité des activités nécessitent le respect du règlement intérieur, des consignes des personnels de la Métropole, et un comportement adapté aux pratiques.

9-2 : Aussi, dès lors que l'organisation des activités est perturbée, soit par le comportement de l'utilisateur, soit par des retards, les usagers (ou le parent pour les mineurs) sont avertis oralement.

9-3 : Un deuxième avertissement écrit sera adressé à l'utilisateur (ou au parent) si le trouble persiste.

9-4 : En cas de poursuite d'un comportement préjudiciable au bon déroulement de l'activité, l'adhérent s'expose à une exclusion ponctuelle ou définitive de la Métropole sans pouvoir prétendre à aucun remboursement ni à quelque indemnité que ce soit.

#### **Article 10 : Application du règlement**

Lors de l'inscription, les usagers et les parents (ou le représentant légal) pour les mineurs attestent avoir reçu et pris connaissance du présent règlement. La participation de l'utilisateur aux activités vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.



**Règlement intérieur des piscines**  
**de Montpellier Méditerranée Métropole**  
**Annexe 2 – Relations entre la Métropole et**  
**les associations, établissements scolaires ou instituts spécialisés**

### **Préambule**

La Métropole de Montpellier offre à tous la possibilité de s'épanouir dans la pratique de différentes activités aquatiques. Il est cependant obligatoire que chacun respecte les règles nécessaires à la bonne utilisation des installations décrites ci-dessous.

### **Article 1 : Demande de créneaux**

Un créneau est défini par tranche horaire et par ligne sur les bassins de nage. Pour les petits bassins, la demande ne peut se faire que pour l'ensemble du bassin. Aucune réservation pour un demi bassin ne sera possible. Les horaires d'utilisation s'entendent de l'entrée à la sortie de l'établissement, comprennent les temps de déshabillage et d'habillage.

Les demandes de créneaux annuels devront être formulées par écrit à l'attention du service gestionnaire avant le 30 avril précédent la saison. Ces attributions sont faites hors vacances, sur le temps scolaire. Le nombre de séances proposées aux adhérents sur une saison, doit impérativement tenir compte des deux périodes de deux semaines de fermetures techniques obligatoires, auxquelles se rajoute une période minimum de deux semaines pour travaux, soit un total prévisionnel de six semaines d'indisponibilité des bassins.

Les demandes exceptionnelles (compétition, manifestation solidaire, créneaux vacances...) devront être faites au moins deux mois avant la date.

Une convention annuelle précisant les modalités d'usage des installations, ainsi que les obligations respectives, est établie entre la Métropole de Montpellier et les associations. Cette convention ne pourra être validée qu'après la signature de la Charte sur la laïcité, jointe en annexe 4.

Quinze jours avant la première séance, l'association devra fournir :

- La photocopie du récépissé de déclaration d'association à la Préfecture,
- L'attestation d'assurance couvrant ses responsabilités du fait des activités qui lui sont autorisées dans l'enceinte de la piscine. Cette police d'assurance devra également

couvrir les dommages causés par les utilisateurs placés directement sous sa responsabilité,

- Les activités des différentes séances,
- Les tarifs et droits acquittés par ses adhérents pour ces activités,
- La convention dûment signée en deux exemplaires,
- Le nom des responsables qualifiés et habilités à encadrer les différentes séances,
- La liste des adhérents pour les créneaux dans les établissements avec contrôles d'accès (tripodes).

## **Article 2 : Sécurité**

Conformément à la réglementation en vigueur, la sécurité des participants aux activités, se déroulant pendant les créneaux attribués par la Métropole de Montpellier, est placée sous la responsabilité de la structure. A ce titre, elle doit donc prévoir les moyens et l'organisation de la surveillance et s'assurer de la mise en œuvre des prescriptions prévues dans le POSS et dans le règlement intérieur jusqu'au départ du dernier adhérent.

Les bénéficiaires des créneaux attribués s'engagent à mettre en place systématiquement un personnel qualifié (BEESAN, MNS, BNSSA, BP AAN) pour la surveillance, dès l'entrée dans l'établissement et jusqu'à l'évacuation totale des participants hors de l'établissement.

Les adhérents doivent attendre à l'accueil l'arrivée du responsable pour accéder aux vestiaires. En cas d'enchaînement de plusieurs créneaux successifs, un représentant de la structure contrôlera la sortie et l'entrée de ses adhérents sur les différents créneaux.

Pour des raisons de sécurité, hors Piscine Olympique d'Antigone (POA), lors du dernier créneau de la journée, l'encadrement de la structure sortira avec l'agent de la Métropole chargé de fermer l'établissement et attendra celui-ci jusqu'à la fin des procédures de sortie (fermeture et mise sous alarme)

### *2-1 : Dans l'établissement*

Le contrôle des entrées et la régulation des participants aux activités à l'intérieur de l'établissement relèvent de l'entière responsabilité des structures utilisatrices (associations, établissements scolaires et instituts spécialisés) sur toute la durée du créneau.

### *2-2 : Surveillance des mineurs*

Les structures utilisatrices sont tenues d'assurer la surveillance et la sécurité des participants mineurs jusqu'à leur prise en charge par leurs représentants légaux.

### *2-3 : Connaissance des consignes de sécurité*

Le ou les responsables de la sécurité du créneau attribué sont tenus de s'informer auprès du personnel de la piscine :

- du plan d'organisation de la surveillance et des secours,
- du règlement intérieur,
- des voies d'accès au secours intérieures et extérieures,
- des équipements de secours et d'alerte disponibles.

### Article 3 : Horaires d'utilisation

Les horaires d'utilisation de l'entrée à la sortie de l'établissement, comprennent les temps de déshabillage et d'habillage et correspondent aux créneaux attribués et notifiés par convention avec la Montpellier Méditerranée Métropole. Ils doivent être respectés précisément afin de ne pas pénaliser les autres usagers de la piscine.

### Article 4 : Hygiène

#### 4-1 : Objets étrangers

Afin de préserver en bon état les bassins et d'assurer une longévité maximum de l'établissement, il est impératif de rappeler aux participants les précautions d'usages des palmes et bouteilles pour éviter les dégradations du carrelage.

De plus, la circulaire du 9 Mai 1983, relative aux piscines (et à la mise en conformité des installations existantes (J.O. du 13 Août 1983 - NC 7511 et 7514) stipule dans son alinéa « e » : Introduction dans les bassins d'objets étrangers : L'introduction d'éléments, tels que canoës, bouteilles de plongée, objets divers utilisés pour l'animation, lorsqu'ils ne sont pas utilisés exclusivement dans l'établissement, peut avoir une influence défavorable sur la qualité de l'eau.

Il est conseillé d'affecter du matériel spécifique à l'usage de l'établissement. Dans le cas contraire, il est nécessaire de procéder à son nettoyage, et à sa désinfection avant chaque réintroduction dans les bassins.

NB : le port du filet de protection est obligatoire pour les bouteilles de plongée.

#### 4-2 : Contamination

Il est rappelé que tout baigneur doit obligatoirement :

- prendre une douche savonnée avant l'accès au bassin,
- passer par les pédiluves.

En effet, le corps humain est porteur d'un très grand nombre de micro-organismes, sources majeures de contamination. Il est également conseillé de passer par les toilettes avant de se doucher et de rentrer dans le bassin.

NB : Shorts et caleçons interdits, le port du bonnet de bain est **obligatoire**. Se conformer aux tenues de bains autorisées sur l'annexe 3.

#### 4-3 : Port des chaussures

Le port des chaussures dans les zones pieds nus est formellement interdit.

#### 4-4 : Sur le bassin

La présence de personnes habillées sur les plages autour du bassin est interdite. Les personnes encadrant des groupes sur le bord du bassin devront avoir une tenue dédiée à la pratique (short et tee-shirt).

### **Article 5 : Matériel pédagogique**

Afin de vous permettre une utilisation optimale des équipements aquatiques de Montpellier Méditerranée Métropole, du matériel pédagogique peut être mis à votre disposition. Le matériel à disposition ne concernera au maximum que les planches et les pulls boys. Ce matériel doit être remis en état et à sa place après chaque utilisation. Si tel n'était pas le cas, le matériel ou le temps passé au rangement pourra être facturé.

L'association est responsable de la mise en place et du rangement des lignes d'eau.

Pour maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble, veuillez remettre soigneusement ce matériel dans l'état et à sa place, après chaque utilisation.

### **Article 6 : Stationnement (pour les piscines dotées d'un parking)**

Le nombre de places de parking étant très limité, et dans le souci de faciliter l'accès rapide des véhicules de secours, nous vous demandons de bien vouloir respecter les panneaux de signalisation sur les portails d'entrée prévoyant le stationnement à l'extérieur de la piscine.

### **Article 7 : Matériel de secours**

Lors des mises à disposition de l'équipement (hors ouverture au public), les structures utilisatrices doivent prévoir leur trousse de Premier Secours. Seule l'oxygénothérapie sera accessible. Il est impératif de tenir informé le Responsable d'Etablissement de toute utilisation de ce matériel.

### **Article 8 : Bénéficiaires des créneaux**

Les créneaux sont attribués exclusivement aux adhérents de l'association signataire de la convention. Aucune rétrocession n'est possible sans accord de la Métropole.

### **Article 9 : Facturation des créneaux**

La structure versera à Montpellier Méditerranée Métropole une participation financière, correspondant à la nature de l'activité organisée dans le créneau attribué, s'élevant au tarif en vigueur.

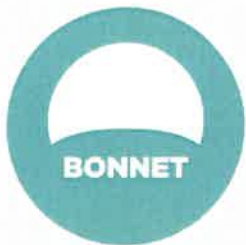
Cette participation court pour toute la durée de la convention. Elle est due quelle que soit l'utilisation des créneaux réservés même en cas de désistement ou d'annulation par la structure utilisatrice. Tout dépassement horaire sera facturé par une heure supplémentaire. Il en sera de même en cas de dépassement de l'espace alloué.

Seuls les créneaux annulés du fait de la Métropole ne seront pas facturés.

Cette somme sera versée dans les caisses de Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Montpellier, avant service fait et correspondra à la facture détaillée, préalablement établie.



# POUR SE BAIGNER LES TENUES DE BAINS AUTORISÉES



OBLIGATOIRE



SLIP  
DE BAIN



BOXER  
DE BAIN



MAILLOT DE  
COMPÉTITION



MAILLOT  
CLASSIQUE  
2 PIÈCES



MAILLOT  
CLASSIQUE  
1 PIÈCE



MAILLOT  
SHORTY



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## CHARTRE DE LA LAÏCITE

Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent :

- à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « Liberté, Égalité, Fraternité » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;
- à prévenir les phénomènes de pression, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à cause de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée ;

### Article 1 : La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes.

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

### Article 2 : La laïcité est le socle de la citoyenneté.

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuses, convictionnelles ou leur sexe.

### Article 3 : La laïcité garantit la liberté de conscience.

La laïcité garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

### Article 4 : La laïcité contribue à la fraternité.

La laïcité fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

### Article 5 : La laïcité garantit le libre arbitre.

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

### Article 6 : La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics.

La laïcité garantit la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### Article 7 : Les associations subventionnées participent à la promotion de la laïcité.

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des associations n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces associations, les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature et cachet